De Parg de Prasay
FRC 3.21537.0
Case FRC 23340

INSTRUCTION

24 oct 1790

PASTORALE

DE M. L'ÉVÊQUE DE BOULOGNE,

SUR L'AUTORITÉ SPIRITUELLE.

JEAN-RENÉ, par la miséricorde divine, et l'autorité du saint-siége apostolique, évêque de Boulogne : au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en notre seigneur Jésus-Christ.

Nous vous devons la vérité, N. T. C. F., nous allons vous la dire, dans cet esprit de douceur qui nous est expressément recommandé par le grand apôtre (1), et nous espérons que vous recevrez notre enseignement avec la soumission et la docilité qui caractérisent les véritables disciples de Jésus-Christ. Ce Dieu sauveur nous en est témoin : c'est à cause de lui seul que nous vous adressons la parole : jusqu'ici nous avons cru lui devoir de garder le silence : maintenant, nous lui devons de le rompre (2).

Nous commençons cette instruction N.T.C.F., par vous rappeler les droits sacrés de la puissance civile, et les obligations indispensables que vous avez à remplir à son égard.

La puissance civile est souveraine, absolue, indépendante dans tout ce qui est de son ressort. Pour tout ce qui concerne les objets temporels, elle ne peut être comptable qu'à

THE NEWBERRY LIBRARY

Dieu, et le voit seul au-dessus d'elle. Dieu, pere et protecteur de la société, a établi cet ordre, même avant la prédication de l'évangile; et l'évangile, bien loin de l'affoiblir, et d'y rien changer, l'a rendu plus inviolable. J.-C. déclare que son royaume n'est pas de ce monde (3) : il fait le commandement le plus exprès de rendre à César ce qui est à César (4); et donne lui-même l'exemple de la fidélité à accomplir ce précepte, en faisant un miracle pour payer le tribut (5). Soyez donc soumis à la puissance civile, en tout ce qui est de sa compétence, non-seulement par la crainte du châtiment, mais aussi par le devoir de la conscience (6) Rendez à chacun ce qui lui est dû; le tribut à qui vous devez le tribut; les impôts, à qui vous devez les impôts; la crainte, à qui vous devez la crainte; l'honneur, à qui vous devez l'honneur (7) : et marchant sur les traces des premiers chrétiens, vos pères dans la foi, montrez constamment, par votre conduite, combien notre sainte religion doit être chère aux empires, puisque c'est elle qui forme les meilleurs citoyens.

Mais après vous avoir rappelé les droits de la puissance civile, et vos devoirs envers elle, nous ne pouvons nous empêcher de vous avertir que cette puissance a des bornes qu'elle ne peut passer, qu'il est des objets sacrés sur lesquels elle ne peut s'étendre; et que toutes dispositions qu'elle entreprendroit de faire au préjudice de l'autorité spirituelle, ne devroient être regardées que comme des

erreurs dans lesquelles elle tomberoit, et non pas comme des loix qu'elle auroit pu prescrire.

Car elle existe sur la terre cette autorité spirituelle, aussi souveraine, aussi absolue, aussi indépendante, en ce qui est de son ressort, que la puissance civile dans ce qui est du sien; et comme ce n'est pas aux dépositaires de l'autorité spirituelle qu'il appartient d'administrer l'empire; de même ceux qui exercent la puissance civile, n'ont point le droit de gouverner l'église.

Dès le tems de l'ancienne alliance, Dieu a établi cette distinction des pouvoirs, et a voulu qu'elle fût inviolable.

Aussi voyons-nous que « le pieux roi Josaphat..... distingua exactement les deux fonctions, la sacerdotale et la royale, en donnant cette instruction aux lévites, aux sacrificateurs et aux chefs des familles d'Israël.... *Amarias, sacrificateur, votre pontife, présidera dans les choses qui regardent le service de Dieu; et Zabadias, fils d'Hismahel, qui est chef de la maison de Juda, conduira celles qui appartiennent à la charge du roi....* On voit avec quelle exactitude il distingue les affaires, et détermine à chacun de quoi il se doit mêler: ne permettant pas à ses ministres d'attenter sur les ministres des choses sacrées, ni, réciproquement, à ceux-ci d'entreprendre sur les droits royaux (8).

Cette distinction des pouvoirs n'est pas moins formellement prescrite sous la nouvelle alliance, et doit y être d'autant plus res-

pectée, que les fonctions du ministère évangélique sont infiniment supérieures à celles du sacerdoce d'Aaron.

J.-C. étant incontestablement le principe unique d'où puisse dériver toute autorité spirituelle, aucune partie de cette autorité sainte ne peut appartenir qu'à ceux à qui il a daigné la communiquer. Or, ce n'est pas aux souverains du monde, ce n'est qu'à ses apôtres et à leurs successeurs, qu'il a dit : « Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié aussi dans le ciel : et tout ce que vous délierez sur la terre, sera aussi délié dans le ciel (9). Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc, instruisez tous les peuples, les baptisant au nom du pere, et du fils, et du saint-esprit; leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées; et assurez-vous que je serai avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles » (10). Et, en les envoyant ainsi, il ne leur a pas seulement donné le droit d'enseigner les dogmes, et d'administrer les sacremens : il y a joint celui de porter des lois qui obligent tous les membres de l'église, et de prononcer des peines spirituelles contre ceux qui se rendroient coupables de désobéissance (11); car il compare leur mission à la sienne. « Comme mon pere m'a envoyé, leur dit-il, je vous envoye aussi de même (12) ». Et qui oseroit prétendre que le fils du Dieu vivant envoyé par son pere, n'étoit pas revêtu de l'autorité législative en matiere spirituelle?

C'est en conséquence de cette mission divine, que les apôtres, assemblés en concile à Jérusalem, prescrivent, comme nécessaire alors au salut, la pratique de certaines observances qui ne devoit pas être durable dans l'église, et font clairement connoître qu'ils tiennent de l'esprit-saint, l'autorité qu'ils exercent, en portant ce décret (13). Aussi Saint-Paul, visitant les églises, leur ordonne-t-il d'observer les préceptes des apôtres et des prêtres (14), et en fait-il lui-même de nouveaux. Qui ne sait, qu'après s'être plaint de plusieurs abus qui s'étoient introduits dans les assemblées de l'église de Corinthe, et avoir prescrit des réglemens pour y apporter remede, il se réserve encore de statuer sur d'autres objets, quand il sera arrivé (15) ? Le même apôtre n'hésite point à prononcer des peines contre les réfractaires : livre à Satan, Hymenée et Alexandre, afin qu'ils apprennent à ne plus blasphémer (16); traite avec une égale sévérité l'incestueux de Corinthe (17), et se glorifie d'avoir reçu de J.-C. lui-même, le pouvoir de punir ainsi les prévaricateurs (18). Cet exemple des apôtres est suivi par leurs successeurs sans aucune interruption ; et depuis la naissance du christianisme, les premiers pasteurs ont constamment exercé dans l'église le pouvoir législatif.

Jusqu'à l'époque à jamais mémorable où Constantin se soumit à l'évangile, la puissance civile ne s'étoit pas occupée, sans doute, de l'administration de l'église : ses édits sanguinaires n'avoient eu pour but que de l'a-

néantir. Cependant au milieu des horreurs de la persécution, l'autorité spirituelle s'étoit développée dans toute son étendue, comme avec toute son indépendance : les premiers pasteurs avoient tout réglé ; et au moment où l'église commença à jouir de sa liberté, elle se montra au monde comme une société sainte, dont toutes les parties étoient parfaitement assorties et bien ordonnées, par le seul exercice du pouvoir que ses chefs avoient reçu de celui dont le royaume n'est pas de ce monde.

Cette autorité spirituelle que l'église a exercée durant la violence des persécutions, auroit-elle pu la perdre par la conversion des princes? Non il n'en est pas ainsi, N. T. C. F. « Non, le monde, en se soumettant à l'église, n'a point acquis le droit de l'assujettir : les princes devenant les enfans de l'église, ne sont point devenus ses maîtres (19) ».

Il est vrai que depuis l'heureuse révolution qui a rendu la croix de J. C. le plus bel ornement du diadême, le dépositaire de la puissance civile est appellé *l'évêque dú dehors*; et qu'une des plus belles prérogatives de sa dignité est de protéger l'église : mais il ne peut mériter cet honneur, qu'en donnant d'abord l'exemple de l'obéissance. L'autorité spirituelle ne connoît, sur la terre, que des protecteurs soumis dans l'ordre de la religion, et ne peut permettre que, sous prétexte de la secourir, on l'anéantisse, en lui faisant la loi. « Il est vrai, dit le grand archevêque de Cambrai, que le prince pieux et zèlé est nommé *l'évêque*

du dehors, et le protecteur des canons : expressions que nous répétons sans cesse avec joie, dans le sens modéré des anciens qui s'en sont servis ; mais *l'évêque du dehors* ne doit jamais entreprendre les fonctions de celui du dedans, il se tient, le glaive en main, à la porte du sanctuaire ; mais il prend garde de n'y entrer pas ; en même tems qu'il protège, il obéit : il protège les décisions ; mais il n'en fait aucune. Voici les deux fonctions auxquelles il se borne : la première, est de maintenir l'église en pleine liberté, contre tous ses ennemis du dehors, afin qu'elle puisse, au dedans, sans aucune gêne, prononcer, décider, approuver, corriger, abattre toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu. La seconde, c'est d'appuyer ces mêmes décisions, dès qu'elles sont faites, sans se permettre jamais, sous aucun prétexte, de les interpreter. Cette protection des canons se tourne donc uniquement contre les ennemis de l'église, c'est-à-dire, contre les novateurs, contre les esprits indociles et contagieux, contre tous ceux qui refusent la correction. A Dieu ne plaise que le protecteur gouverne, ni prévienne jamais rien de ce que l'église réglera ! Il attend, il écoute humblement, il croit sans hésiter, il obéit lui-même, il fait obéir, autant par l'autorité de son exemple, que par la puissance qu'il tient dans ses mains. Mais enfin, le protecteur de la liberté ne la diminue jamais : sa protection ne seroit plus un secours, mais un joug déguisé, s'il vouloit déterminer l'église, au lieu de se laisser déterminer par elle-même (20) ».

On ne cesse encore de répéter que *l'église est dans l'état.* Cette maxime est vraie, sans doute; mais il faut en bien saisir le sens, de peur d'en abuser. *L'église est dans l'état*, c'est-à-dire, que l'église n'a aucun droit sur l'administration temporelle de l'état; que la puissance civile conserve toujours sur cet objet, une entière souveraineté, une indépendance absolue, et que tous les membres de l'église, soit pasteurs, soit simples fidèles, doivent être soumis à cette puissance, dans tout ce qui concerne l'ordre temporel et le gouvernement politique. Mais *l'église dans l'état* ne peut rien perdre de la souveraineté et de l'indépendance de son autorité spirituelle : la puissance civile n'a, et ne peut avoir le droit d'exercer, à cet égard, aucun acte de supériorité; parce que ce droit, elle ne pourroit le tenir que de J. C. seul; et qu'il est plus clair que le soleil, qu'il ne le lui a jamais donné.

Si chaque église nationale est dans l'état, chaque état catholique est dans l'église : et comme chaque état catholique conserve dans l'église une indépendance absolue, en ce qui concerne l'ordre politique, chaque église nationale conserve dans l'état, la même indépendance, en ce qui concerne l'ordre spirituel.

Non, « les intérêts du ciel et ceux de la terre n'ont pas été réunis dans les mêmes mains. Dieu a établi deux ministères différens : l'un pour faire passer aux citoyens des jours doux et tranquilles; l'autre pour la consommation des saints, pour former les enfans de

Dieu, ses héritiers et les co-héritiers de J. C. La sagesse divine ne pouvant être contraire à elle-même, Dieu n'a pu établir les deux puissances, pour qu'elles fussent opposées; il a voulu qu'elles pussent se soutenir et s'entr'aider réciproquement : leur union est un don du ciel qui leur donne une nouvelle force, et les met à portée de remplir les desseins de Dieu sur les hommes.... Mais cette union réciproque ne peut être un principe de sujétion pour l'une ou pour l'autre puissance : chacune est souveraine, indépendante, absolue dans ce qui la concerne; chacune trouve en elle-même, le pouvoir qui convient à son institution : elles se doivent une assistance mutuelle, mais par voie de concert et de correspondance, et non par voie de subordination et de dépendance (21) ».

Aussi depuis que la lumière s'est approchée du trône, et que ceux qui portent la couronne sont devenus les disciples de la croix, les plus puissans monarques ont-ils solemnellement reconnu leur incompétence, en ce qui concerne la religion, et le droit exclusif de l'autorité spirituelle de prononcer sur ces objets.

Constantin étoit présent au concile de Nicée : il y fut fait plusieurs canons concernant la jurisdiction des patriarches et des métropolitains, l'institution des évêques et l'ordination des différens ministres. On n'y vit point l'empereur décider, pendant que les peres du concile gardoient le silence. Ceux-ci seuls prononcèrent, l'empereur ne fut que témoin (22).

Cette incompétence fut encore solemnellement reconnue par l'empereur Bazile, dans l'admirable discours qu'il fit au huitième concile général.

« Il n'est pas accordé aux laïques et à ceux qui sont chargés des affaires civiles, d'ouvrir la bouche sur les matières ecclésiasitiques : c'est le partage des évêques et des prêtres..... En quelqu'état que vous soyez, soit distingué par les charges, soit réduits au commun des citoyens, je n'ai rien à vous dire, si ce n'est qu'étant laïques, il ne vous est permis en aucune manière de traiter les affaires ecclésiastiques, ni de vous opposer aux décisions de l'église universelle et du concile général. Ce qui regarde le spirituel appartient aux ministres du Seigneur, qui sont préposés au gouvernement des âmes pour les sanctifier ; qui le pouvoir de lier et de délier, et qui ont reçu les clefs du royaume céleste. Ce n'est point là une chose qui soit de notre district ; nous avons besoin d'être conduits dans les pâturages, d'être sanctifiés, d'être liés ou déliés. Car quelque religieux, quelque sage que soit un laïque, de quelque vertu qu'il soit doué, tandis qu'il est laïque, il demeure toujours au rang des brebis. Au contraire, quelqu'indigne de son caractère que puisse être un évêque, tandis qu'il est attaché à la vérité, il a toujours l'autorité de pasteur. Pourquoi donc, simples brebis, osons-nous juger de nos pasteurs, leur opposer de fausses subtilités, et décider ce qui est au-dessus de nous? Nous devons n'approcher d'eux qu'avec une foi sincère et

une crainte respectueuse, parce qu'ils sont les ministres et les images du Seigneur ; nous devons ne nous élever jamais au-dessus de notre état. Cependant que voyons-nous aujourd'hui ? Un grand nombre de séculiers qui, oubliant leur état, et qu'ils ne sont que les pieds du corps mystique de l'église, prétendent faire la loi à ceux qui en sont les yeux. Ils sont toujours les premiers à accuser leurs maîtres dans la foi, et les derniers à corriger leurs propres défauts. Or, j'avertis tous ceux qui méritent ce reproche, de prendre garde à eux-mêmes ; de ne plus juger leurs propres juges ; et de se comporter désormais d'une manière plus conforme à la volonté de Dieu, en réprimant leur haîne, et en renonçant à leurs calomnies ; car le juge suprême a les yeux ouverts sur leur conduite ; sa colère éclatera contre eux ; et ils sentiront, par de terribles effets, tout le poids de sa vengeance (23) ».

Tels ont été aussi les sentimens de nos rois. « La France..... n'en a jamais eu depuis plus de douze cents ans qui n'ait été enfant de l'église catholique. Le trône royal est sans tache, et toujours uni au saint-siége ; il semble avoir participé à la fermeté de cette pierre. En écoutant leurs évêques dans la prédication de la vraie foi, c'étoit une suite naturelle que ces rois les écoutassent dans ce qui regarde la discipline ecclésiastique. Loin de vouloir faire en ce point la loi à l'église, un empereur, roi de France, disoit aux évêques : *Je veux, qu'appuyés de notre puissance, comme le bon ordre le prescrit, famulante, ut decet, potestate nostrâ.....*

(Pesez ces paroles, et remarquez que la puissance royale qui, par-tout ailleurs, veut dominer, et avec raison, ici ne veut que servir). *Je veux donc*, dit cet empereur, *que secondés et servis par notre puissance, vous puissiez exécuter ce que votre autorité demande ;* paroles dignes des maîtres du monde, qui ne sont jamais plus dignes de l'être, ni plus assurés sur leurs trônes, que lorsqu'ils font respecter l'ordre que Dieu a établi. Ce langage étoit ordinaire aux rois très-chrétiens. Leurs capitulaires ne parlent pas moins fortement pour les évêques, que les conciles. C'est dans les capitulaires des rois qu'il est ordonné aux deux puissances, au lieu d'entreprendre l'une sur l'autre, de *s'aider mutuellement dans leurs fonctions ;* qu'il est ordonné en particulier *aux comtes*, *aux juges*, à ceux qui ont en main l'autorité royale, *d'être obéissans aux évêques.* C'est ce que portoit l'ordonnance de Charlemagne ; et ce grand prince ajoutoit, *qu'il ne pouvoit tenir pour de fidèles sujets ceux qui n'étoient pas fidèles à Dieu, ni en espérer une sincère obéissance, lorsqu'ils ne la rendoient pas aux ministres de J. C., dans ce qui regardoit la cause de Dieu, et les intérêts de l'église.* C'étoit parler en prince habile qui sait en quoi l'obéissance est due aux évêques, et ne confond point les bornes des deux puissances ; il mérite d'autant plus d'en être cru. Selon ses ordonnances, on laisse aux évêques l'autorité toute entière dans les causes de Dieu et dans les intérêts de l'église, et avec raison ; puisqu'en cela l'ordre de Dieu, la grâce attachée à leur caractère, l'écriture, la tradition,

les canons et les lois, parlent pour eux (24). »

Que si quelquefois il s'est rencontré des souverains qui ont entrepris d'avoir, dans les affaires de religion, une influence qui ne leur appartenoit pas, Dieu a suscité de généreux pontifes qui les ont avertis de rentrer dans le devoir, en leur marquant les bornes qu'ils ne pouvoient franchir. Qui ne sait ce que le grand Osius de Cordoue écrivoit à l'empereur Constance qui avoit eu le malheur d'être égaré par les Ariens ? « Dieu qui vous a donné l'empire, nous a confié ce qui concerne l'église. Et comme celui qui vous raviroit l'empire, renverseroit l'ordre établi de Dieu, craignez aussi qu'en attirant à vous les affaires de l'église, vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime..... Il ne nous est donc pas permis de dominer sur la terre, et vous n'avez pas le droit de mettre la main à l'encensoir (25) ».

Et le pape S. Gélase Ier, n'a-t-il pas rappelé la même règle à l'empereur Anastase qui favorisoit l'eutychianisme ? « Prince auguste, lui écrit ce saint pape, il y a deux moyens par lesquels ce monde est principalement gouverné, l'autorité sacrée des évêques, et la puissance royale. La charge des évêques est d'autant plus grande, qu'ils doivent rendre compte des rois mêmes au jugement de Dieu : car vous savez qu'encore que votre dignité vous élève au-dessus du genre-humain, vous baissez la tête devant les prélats, vous recevez d'eux les sacremens, et leur êtes soumis dans l'ordre de la religion. Vous savez que, dans ces affaires, vous devez suivre leur jugement : il ne faut

donc pas que vous prétendiez les assujétir à vos ordres. Que si les évêques obéissent à vos lois, quant à l'ordre de la police et des choses temporelles, sachant que vous avez reçu d'enhaut la puissance, avec quelle affection devez-vous être soumis à ceux qui sont établis pour dispenser les sacremens ? C'est pourquoi, comme les évêques courent un grand risque, s'ils se taisent sur le culte qui est dû à la divinité, on s'expose à un grand péril, si, ce qu'à Dieu ne plaise, au lieu de leur obéir, comme on le doit, on méprise leurs instructions (26) ».

Des principes qui viennent d'être établis sur la distinction des deux puissances, il résulte clairement que, comme il ne peut appartenir à l'autorité spirituelle de régler ce qui concerne l'ordre politique, la puissance civile n'a point le droit de prononcer sur ce qui est de l'ordre spirituel.

Mais, dans quel ordre faut-il ranger la suppression, l'érection, la circonscription des métropoles, des diocèses et des cures ; la suppression des églises cathédrales et autres titres de bénéfices ; les règles concernant le choix et l'institution des pasteurs, et la manière d'exercer la jurisdiction spirituelle, dans les différens degrés de la hiérarchie ecclésiastique ? c'est, N. T. C. F., ce qui nous reste à vous expliquer dans cette instruction, afin de vous prémunir, comme nous y sommes indispensablement obligés, contre tout ce qui pourroit dans une matière si importante devenir pour vous une occasion d'erreur ou de péché.

Une simple réflexion se présente d'abord, qui conduit naturellement à reconnoître que ces objets appartiennent à l'ordre spirituel; c'est que les hommes n'auroient pas même pu s'en former l'idée, si cet ordre supérieur n'avoit été institué par le sauveur du monde. Quel mortel, en effet, sans la révélation de J. C., auroit jamais pu penser qu'un Dieu, après s'être revêtu de notre nature, ait voulu demeurer toujours réellement présent au milieu de nous, être lui-même chef du corps mystique dont tous les fidèles sont les membres, et leur offrir sans cesse l'application des mérites de sa mort? Quel mortel auroit jamais pu penser que, pour exécuter ses desseins de miséricorde, ce Dieu sauveur ait daigné choisir des hommes, et les rendre dispensateurs de ses mystères, dépositaires de sa puissance, ses coopérateurs dans le grand ouvrage de la sanctification de leurs frères, afin de consommer éternellement dans la gloire, l'union du chef avec les membres, commencée dans le tems par la grâce? Et n'est-ce pas, suivant la doctrine du grand apôtre, à cette consommation des saints, à cette édification du corps de J. C., que se rapportent uniquement toutes les parties de la hiérarchie de la loi nouvelle, toutes les fonctions du ministere pastoral, tout l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique (27)?

La disposition de ces objets sacrés n'est donc point un apanage de la puissance civile: elle ne l'avoit point, lorsqu'elle proscrivoit les disciples de l'évangile: elle ne l'a point acquise, en se soumettant au joug de la foi.

On ne connoît aucun édit d'empereurs qui, du vivant du disciple bien-aimé, ait fixé les sièges épiscopaux de l'Asie, à Ephèse, à Smyrne, à Pergame, à Thyatire, à Sardes, à Philadelphie, à Laodicée (28). Ce n'étoit pas en vertu d'un sénatus-consulte, mais par l'ordre de S. Paul, que Tite étoit chargé d'établir des évêques dans toutes les villes de l'isle de Crète (29); et tant que les souverains, convertis au christianisme, ont conservé la véritable foi, il n'est point arrivé dans l'église latine, que la suppression, l'érection, la circonscription d'aucune métropole, ni d'aucun diocèse, se soient opérées sans l'influence de l'autorité spirituelle. En vain a-t-on prétendu citer quelques exemples, pour établir le contraire : la fausseté de ces allégations a été démontrée avec la derniere évidence; et il a été prouvé, par les monumens même qu'on s'est permis de mettre en avant, que, dans toutes et chacune des circonstances objectées, l'autorité spirituelle étoit intervenue, comme cause nécessaire (30).

Sans doute la puissance civile peut proposer des vues sur ces importans objets, et, quand elles sont compatibles avec le bien de la religion, l'autorité spirituelle se fait un devoir d'y accéder : mais l'action de celle-ci est indispensablement requise, et la puissance civile seule ne peut conduire l'ouvrage à sa fin.

On ne peut, en effet, ériger une métropole, un diocèse, sans donner au métropolitain, à l'évêque, la jurisdiction spirituelle sur un clergé & des fidèles : on ne peut reculer

les

es anciennes limites d'une métropole, d'un diocèse, les aggrandir par une nouvelle circonscription, sans étendre la jurisdiction spirituelle du métropolitain, de l'évêque, en leur assujétissant dans l'ordre de la religion, un clergé, des fidèles qui, avant, ne leur étoient pas soumis : on ne peut enfin supprimer une métropole, un diocèse, sans dépouiller le métropolitain, l'évêque de la jurisdiction spirituelle qu'ils exerçoient sur le clergé et les fidèles qui leur avoient été confiés. Mais donner la jurisdiction spirituelle, ôter la jurisdiction spirituelle, sont évidemment des actes de l'autorité spirituelle. Comment donc la puissance civile pourroit-elle se les permettre? D'où en auroit-elle le droit? Elle ne le tient certainement pas de sa nature. Où sont les témoignages des divines écritures ou de la tradition, qui prouvent que J. C. le lui ait donné?

Non, si quelque nation se portoit à de pareilles entreprises, l'église catholique ne pourroit s'empêcher de lui dire : « Vous êtes un peuple, un état, une société; mais J. C. qui est votre roi, ne tient rien de vous; son autorité vient de plus haut : vous n'avez non plus le droit de lui donner des ministres, que de l'établir lui-même votre prince. Ainsi ses ministres, qui sont vos pasteurs, viennent de plus haut comme lui-même; & il faut qu'ils viennent par un ordre qu'il ait établi. Le royaume de J. C. n'est pas de ce monde, & la comparaison que vous pouvez faire entre ce royaume et ceux de ce monde, est

caduque ; en un mot, la nature ne vous donne rien qui ait rapport avec J. C. et son royaume ; et vous n'avez aucun droit que ceux que vous trouverez dans les coutumes immémoriales de votre société : or ces coutumes immémoriales, à commencer par les tems apoſtoliques, sont que les pasteurs déjà établis établissent les autres (31) ».

Et qu'on ne prétende point, pour justifier le procédé dont il s'agit, qu'au moment de la consécration des pontifes, l'église leur communique une jurisdiction indéfinie, qui peut être ensuite étendue ou restreînte et même anéantie, au gré de la puissance civile, selon qu'il lui plaît de changer la circonscription des métropoles et des diocèses. Non, l'église n'en agit pas ainsi : quand elle consacre ses pontifes, elle ne leur attribue qu'une jurisdiction déterminée à tels lieux nommément, individuellement et exclusivement à tous autres. L'intention de l'église sur ce point se connoît par ses loix, et les dispositions de celles-ci sont précises. C'est pour cela qu'elles défendent si expressément, et sous des peines si graves, à tout évêque, d'exercer les fonctions épiscopales dans un diocèse étranger, sans la permission de l'évêque de ce diocèse.

» Il est défendu à tout évêque, disent les peres du troisieme concile de Carthage, d'envahir les peuples étrangers, et d'empiéter sur le diocèse de son collègue (32) ».

Le quinzième canon du concile de Sardique est encore plus formel. L'évêque Osius dit : « définissons aussi tous que, si l'évêque d'un

autre diocèse veut promouvoir à quelque grade un ministre étranger, sans le consentement de son propre évêque, une semblable promotion soit regardée comme nulle et de nul effet; et que si quelques-uns se permettent d'en agir ainsi, ils soient avertis et corrigés par leurs confrere*l* et collègues dans l'épiscopat. Tous les peres dirent que ce décret soit aussi stable et irrévocable (33).

On trouve encore une disposition semblable dans le quinzième canon du troisième concile d'Orléans. « L'évêque ne doit point entrer dans les diocèses étrangers, pour ordonner des clercs étrangers, ou consacrer des autels. Que, s'il le fait, l'autel, il est vrai, demeurera consacré; mais ceux qu'il aura ordonnés seront exclus de leurs fonctions, et lui-même, comme transgresseur des canons, sera suspens, durant une année, de la célébration des messes (21).

Enfin le concile de Trente renouvellant cette loi observée dans l'église depuis tant de siècles, a réglé, « qu'il ne soit permis à aucun évêque, sous prétexte de quelque privilège que ce soit d'exercer les fonctions épiscopales dans le diocèse d'un autre, si ce n'est avec la permission expresse de l'ordinaire du lieu, et à l'égard seulement des personnes soumises au même ordinaire. Et que, s'il en arrive autrement, l'évêque, et ceux qui auront été ainsi ordonnés, soient, de droit, suspens, celui-là des fonctions épiscopales, ceux-ci de l'exercice de leurs ordres (35) ».

Il est facile d'appliquer ce qui vient d'être dit, à l'érection, suppression, nouvelle cir-

conscription de tous bénéfices auxquels est attaché le soin des âmes, et à la suppression de ces corps vénérables, si dignes de former le conseil habituel de l'évêque, et à qui, suivant une discipline déjà ancienne dans l'église, l'exercice de la jurisdiction épiscopale est dévolu, pendant la vacance du siège. Comment un nouvel ordre de ministres pourroit-il les remplacer dans cet exercice, sans l'aveu de l'autorité spirituelle? Ne faut-il donc plus être établi par l'esprit saint, pour gouverner l'église de Dieu? Ou est-ce par l'organe de la puissance civile que cet esprit adorable désigne ceux qu'il appelle à une si sublime fonction? Et quant à ce qui concerne tous les autres bénéfices, de quelque nature qu'ils puissent être, il suffit d'observer que n'ayant été érigés que pour une fin spirituelle, et avec le concours de l'autorité spirituelle, ils ne peuvent être supprimés par le seul fait de la puissance civile ».

Cette puissance n'est pas moins incompétente pour régler ce qui a rapport aux choix des pasteurs et à leur institution. Nous le demandons à tout de bonne-foi : donner le droit de choisir les pasteurs ; fixer les conditions requises pour l'éligibilité, déléguer le pouvoir de confirmer ceux qui auront été élus, prescrire les précautions qu'il faut prendre, pour s'assurer de la doctrine de ceux qui demanderont l'institution canonique, ne sont-ce pas encore autant d'actes de l'autorité spirituelle? Et d'après quels principes la puissance civile pourroit-elle s'atribuer le droit de les faire » ?

Remontons toujours à l'origine des tems ; et

que la pratique des siècles, qui nous ont précédés, nous Instruire.

J. C. choisit ses apôtres (36): il choisit encore soixante-douze autres disciples qu'il envoye devant lui, deux à deux, dans toutes les villes, où lui-même devoit aller (37).

Saint-Pierre marque les qualités que doivent avoir, et celui qu'il faut substituer au perfide Iscariote, pour completer le college apostolique (38), et ceux qui seront appelés aux fonctions du diaconat (39): l'esprit saint lui-même dit aux prophetes et aux docteurs réunis à Antioche: « Separez-moi Saul et Barnabé pour l'œuvre à laquelle je les ai appelés (40) »; et Saint-Paul défend d'élever à l'épiscopat un bigame, ou un néophyte (41).

Les successeurs des apôtres ont usé du même pouvoir. Long-tems avant que le glaive de la persécution fût brisé dans la main des tyrans, l'église seule avoit réglé par ses lois tout ce qui peut avoir rapport à l'entrée dans le sanctuaire: elle a continué dans la suite des siècles, de renouveller ces anciennes dispositions, ou d'en faire de nouvelles, quand les circonstances lui ont paru exiger quelques changemens dans cette partie de sa discipline: et si quelquefois les souverains catholiques sont intervenus, lorsqu'il s'agissoit de statuer sur ces importans objets, ils ont toujours agi de concert avec l'autorité spirituelle, et n'ont jamais rien décidé, sans sa participation.

En vain, pour excuser une autre conduite de la part de la puissance civile, allégueroit-on qu'elle ne se propose d'autre but que de

rappeler la discipline primitive. Qu'il seroit facile de répondre d'abord, que le retour à la discipline primitive, ne peut être ordonné que par la même autorité qui l'avoit établie !

Mais vit-on jamais, dans les premiers siècles, des élections d'évêques, faites sans que le clergé y fût appelé ? Que le savant historien de l'église nous donne une idée bien différente de son ancienne pratique à cet égard ! « Le choix (des évêques) se faisoit par les évêques les plus voisins, de l'avis du clergé et du peuple de l'église vacante, c'est-à-dire, par tous ceux qui pouvoient mieux connoître le besoin de cette église. Le métropolitain s'y rendoit avec tous les comprovinciaux. On consultoit le clergé, non de la cathédrale seulement, mais de tout le diocèse. On consultoit les moines, les magistrats, le peuple ; mais les évêques décidoient..... Voilà la promotion des évêques, telle que vous l'avez vue, pendant les six premiers siècles ; et vous la verrez encore à-peu-près semblable dans les quatre suivans (42) ».

N'est-ce pas une chose inouie, dans l'histoire des premiers siècles, que les laïques aient entrepris de choisir ceux qui devoient, sous la conduite des évêques, et comme pasteurs du second ordre, leur dispenser les choses saintes ? » Dans ces premiers tems, il n'y avoit proprement de titulaire que l'évêque, qui étoit chargé de la conduite de tout le diocèse. Les autres ministres restoient attachés auprès de l'évêque, ou ils alloient prêcher en différentes parties du diocèse, toujours prêts à

de lui, quand il les appelleroit, soit pour demeurer dans la ville, soit pour aller annoncer l'évangile dans quelqu'autre endroit (43) ».

Mais faisons connoître le véritable principe de cette ancienne discipline. « Les apôtres, dit le savant père Thomassin, et leurs successeurs, qui sont les évêques, ayant été les fondateurs de toutes les églises, il est visible que ce sont aussi les évêques qui doivent, ou les gouverner eux-mêmes, ou en commettre le gouvernement à ceux qu'ils en jugent capables..... Originairement les bénéfices n'étant qu'une suite des ordres, parce qu'il est juste que celui qui sert à l'autel, vive de l'autel; comme l'évêque est le seul dispensateur des ordres, il l'est aussi des bénéfices. Enfin l'évêque étant le souverain prêtre de son diocèse, c'est à lui à distribuer toutes les charges, parce que ce sont comme autant de participations et d'écoulemens de sa souveraineté sacerdotale (44).

Aussi le changement qui est survenu dans cette partie de la discipline, et qui a attaché d'une manière inamovible les prêtres à des églises particulières, n'a-t-il pas empêché de reconnoître, dans tous les temps, la vérité de ce qu'écrivoit sur cette importante matière le célèbre Guillaume, évêque de Paris. « Vous devez savoir que c'est aux évêques, comme successeurs des apôtres, comme ministres de la dignité apostolique, qu'il appartient, en vertu de la fonction épiscopale, d'instituer les clercs dans les églises canoniales, et les prêtres dans les chapelles et les paroisses : je parle d'une institution pleine, pour ce qui est du droit

commun ; quoique, par une concession spéciale des évêques, le droit de patronage ait été attribué à quelques personnes (45).

A quelle époque a-t-on vu que les pasteurs du peuple catholique pussent être choisis par des hommes qui ne seroient pas membres de l'église, qui peut-être même, n'auroient pas eu le bonheur d'être régénérés en J. C. ?

La discipline primitive défendit-elle jamais de prendre les précautions les plus exactes pour s'assurer de la foi de ceux qui devoient être élevés au rang des pasteurs, et força-t-elle de se borner à recevoir le serment d'une profession générale, sous laquelle les sectateurs de l'hérésie pourroient cacher les erreurs les plus dangereuses ? Cette espèce de discipline n'étoit assurément pas en vigueur à l'époque du concile de Calcédoine. En vain Théodoret y protesta-t-il qu'il avoit été nourri par des catholiques, et instruit de la doctrine catholique ; qu'il l'avoit prêchée ; qu'il rejettoit non-seulement Nestorius et Eutychès, mais quiconque avoit de mauvais sentimens : ce ne fut qu'après avoir dit formellement anathême à Nestorius, et souscrit à la lettre de S. Léon, qu'il obtint le consentement des pères du concile, pour être rétabli dans le siège épiscopal de Cyr (46).

La vie monastique ne fut-elle donc pas en honneur dans les plus beaux âges de l'église ? Ecoutons encore son savant historien. « Après les martyrs, vient un spectacle aussi merveilleux, les solitaires. Je comprends sous ce nom ceux qu'on nommoit Ascètes dans les premiers temps, les moines et les Anachorètes,

On peut les appeller les martyrs de la pénitence.... Je regarde ces saints solitaires comme des modèles de la perfection chrétienne. C'étoient les vrais philosophes, comme l'antiquité les nomme souvent. Ils se séparoient du monde, pour méditer les choses célestes : non pas comme ces Egyptiens que décrit Porphyre, qui, sous un si grand nom, n'entendoient que la géométrie ou l'astronomie : ni comme les philosophes Grecs, pour rechercher les secrets de la nature, pour raisonner sur la morale, ou disputer du souverain bien et de la distinction des vertus. Les moines renonçoient au mariage et à la société des hommes, pour se délivrer de l'embarras des affaires, et des tentations inévitables dans le commerce du monde..... Toute leur étude étoit la morale, c'est-à-dire, la pratique des vertus..... Ils se cachoient aux hommes autant qu'ils pouvoient, ne cherchant qu'à plaire à Dieu. Ce c'étoit que l'éclat de leurs vertus et souvent leurs miracles, qui les faisoient connoître.... Tels étoient les moines tant loués par S. Chrysostôme, par S. Augustin, et par tous les pères (47). Il y eut aussi des monastères de filles, même dans les déserts.... Il y en eut dans les villes ; et on fit ainsi vivre en communauté toutes les vierges consacrées à Dieu, qui demeuroient auparavant en des maisons particulières (48).

Les titres d'archiprêtres, de pénitenciers, d'archidiacres, ne se montrèrent-ils pas dans l'histoire, presqu'aussi - tôt que la religion chrétienne fut devenue la religion de l'empire ?

Et qui pourroit ne pas reconnoître l'origine des églises collégiales dans les basiliques élevées sur les tombeaux des martyrs, dès les temps voisins de ceux des apôtres, et desservies par des écclésiastiques que les conciles distinguent si expressément des clercs préposés au gouvernement des paroisses, et de ceux qui résidoient dans les monastères ? Alors les propriétaires opulens, convaincus du dogme d'une providence qui veille sur les familles et sur les empires, croyent bien mériter de la patrie, en employant une partie de leurs biens à multiplier les monumens consacrés d'une manière spéciale à la priere publique.

Les premiers siècles, enfin, reconnurent-ils jamais que le témoignage de l'unité de foi, et de la communion que chaque évêque doit entretenir avec les successeurs de S. Pierre, dût nécessairement se borner à lui écrire, comme au chef visible de l'église universelle ? Cette dernière réflexion nous conduit à examiner ce qui concerne l'exercice de la jurisdiction dans les différens degrés de la hiérarchie ecclésiastique.

Il seroit inutile de s'arrêter à prouver que c'est à l'autorité spirituelle toute seule qu'il appartient de régler l'exercice de la jurisdiction qui lui est propre. Qui ne voit, du premier coup-d'œil, que cette jurisdiction, dont J. C. est la source, se trouve par-là même, à une hauteur à laquelle la puissance civile ne peut jamais atteindre ?

Mais celle-ci ne peut sur-tout rien changer à la forme de gouvernement, à l'ordre d'ad-

ministration qui ont été immédiatement établis par le sauveur du monde. L'Eglise elle-même n'a aucun pouvoir sur ces objets consacrés ; et toute sa gloire, à cet égard, consiste à conserver inviolablement le dépôt qui lui est confié, et à perpétuer, sans aucune altération, jusqu'à la fin des tems, l'ouvrage de son auteur.

Appliquez-vous, N. T. C. F., à bien saisir le plan de cet admirable édifice, qui porte tout entier sur J. C. Cette connoissance ne peut vous être étrangère, puisque, suivant la doctrine de Saint-Paul, vous êtes vous-mêmes « édifiés, sur le fondement des apôtres et des prophètes, et unis en J. C. qui est lui-même la principale pierre de l'angle, sur lequel tout l'édifice étant posé, s'élève et s'accroît dans ses proportions et sa symétrie, pour être un saint temple consacré au Seigneur (49)».

L'Homme-Dieu, avant de quitter la terre, a donné à son église un chef visible, à qui il a attribué la primauté d'honneur et de juridiction sur les pasteurs et les fidèles. Les preuves de cette prééminence que S. Pierre a reçue de son divin maître, sont incontestables. Il a été nommé le premier à l'apostolat (50). J. C. lui a dit : Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle (51). Simon, j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point; lors donc que vous serez converti, ayez soin de confirmer vos frères (52). Paissez mes agneaux, paissez mes brebis (53) ; tout ce que vous lierez sur la terre, sera délié dans le ciel (54).

Il est vrai que le Seigneur a adressé ensuite ces dernières paroles à tous les apôtres (55), et qu'il leur a dit encore : « *Tous ceux dont vous remettez les péchés, ils leur seront remis, et tous ceux dont vous retiendrez les péchés, ils leur seront retenus* (56). Mais la suite ne renverse pas le commencement, et le premier ne perd pas sa place. Cette première parole, *tout ce que tu lieras*, dite à un seul, a déjà rangé sous sa puissance tous ceux à qui on dira : tout ce que vous remettrez ; car les promesses de J. C. aussi bien que ses dons, sont sans repentance, et ce qui est une fois donné indéfiniment et universellement, est irrévocable. Outre que la puissance donnée à plusieurs, porte sa restriction dans son partage ; au lieu que la puissance donnée à un seul, et sur tous et sans exception, emporte la plénitude, et n'ayant à se partager avec aucune autre, elle n'a d'autres bornes que celles que donne la règle.

» S. Pierre paroît le premier, en toutes manieres ; le premier à confesser la foi ; le premier dans l'obligation d'exercer l'amour ; le premier de tous les apôtres qui vit J. C. ressuscité des morts, comme il en devoit être le premier témoin devant tout le peuple ; le premier, quand il fallut remplir le nombre des apôtres ; le premier qui confirma la foi, par un miracle ; le premier à convertir les Juifs ; le premier à recevoir les Gentils ; le premier par-tout.

» Qu'on ne dise point, qu'on ne pense point, que ce ministère de S. Pierre finisse avec lui ; ce qui doit servir de soutien à une église éternelle, ne peut jamais avoir de fin. Pierre vivra

dans ses successeurs, Pierre parlera toujours dans sa chaire.

» C'est cette chaire romaine, tant célébrée par les pères, où ils ont exalté comme à l'envi, *la principauté de la chaire apostolique, la principauté principale, la source de l'unité, & dans la place de Pierre, l'éminent degré de la chaire sacerdotale, l'église-mere qui tient en sa main la conduite de toutes les autres églises, le chef de l'épiscopat, d'où part le rayon du gouvernement; la chaire principale, la chaire unique en laquelle toutes gardent l'unité.* Vous entendez dans ces mots, St. Optat, St. Augustin, St. Cyprien, St. Irenée; St. Prosper, St. Avide, St. Theoret, le concil de Calcédoine & les autres; l'Afrique, les Gaules, la Grèce, l'Asie, l'Orient et l'Occident unis ensemble (53)».

La qualité de chef visible de l'église universelle n'est donc point, dans l'évêque de Rome, un vain titre. Elle lui assure, comme à St. Pierre, la primauté, non-seulement d'honneur, mais encore de jurisdiction dans toute l'église; et on ne peut être catholique, sans reconnoître son autorité.

Cette autorité, sans doute, n'est point arbitraire. « Il faut (comme l'a solemnellemnt déclaré le clergé de France) régler l'usage de la puissance apostolique par les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général de tout l'univers. Les règles, les mœurs et les institutions reçues dans le royaume et dans l'église Gallicane, doivent avoir leur force et leur vertu; et les usages de nos pères doivent demeurer inébranlables. Il est même de la

règles pour recevoir des accusations contre les évêques, parce qu'ils ne peuvent les juger. C'est le raisonnement de Saint-Epiphane sur ce texte. « A quoi serviroit, dit ce père, de défendre à l'évêque de reprendre le prêtre avec trop de séverité, si l'évêque n'avoit une plus grande puissance? Pourquoi l'apôtre donne-t-il ensuite cet avis à son disciple ? Ne vous pressez point d'admettre d'accusation contre un prêtre : ne le faites que sur la déposition de deux ou trois témoins. Nous ne voyons pas qu'il ait prescrit à aucun prêtre de ne pas se presser de recevoir d'accusation contre l'évêque, ou de ne pas reprendre l'évêque avec trop de sévérité (59) ».

En effet, comme le remarque le judicieux historien de l'église, « la jurisdiction ecclésiastique réside proprement dans les évêques. J. C. la donna à ses apôtres, ils la communiquèrent à leurs disciples, par l'imposition des mains : ceux-là à d'autres, par une tradition continuée jusqu'à nous, et qui durera jusqu'à la fin des siècles ; puisque J. C. a promis d'être toujours avec ses disciples enseignans et baptisans (60) ».

Que le même auteur nous donne ensuite une idée bien vraie et bien conforme à l'institution de J. C. de la manière dont cette jurisdiction s'exerçoit dans les premiers siècles! « Le gouvernement de l'église, dit-il, n'est pas une domination comme celle des princes temporels. Il est fondé sur la charité, et tempéré par l'humilité. C'est pourquoi, dans les premiers tems, les évêques ne faisoient

grandeur du saint-siège apostolique, que les lois et les coutumes établies du consentement de ce siège respectable, subsistent invariablement (54) ». Mais dès que cette autorité se renferme dans les justes bornes, il est indispensable de s'y soumettre. « Tout est soumis à ces clefs ; tout, rois et peuples, pasteurs et troupeaux ; nous le publions avec joie, car nous aimons l'unité, et nous tenons à gloire notre obéissance (55) ».

Comme le souverain pontife succède à Saint-Pierre, les évêques sont successeurs des autres apôtres (56). Ceux-là, unis entre eux et à leur chef, forment le tribunal suprême de l'église. Au corps des premiers pasteurs appartient l'autorité infaillible de prononcer en matiere de foi, de mœurs et de discipline, et personne, dans l'église, n'est indépendant de cette autorité.

C'est un article de foi que les évêques sont supérieurs aux prêtres. Ce point a été solemnellement défini par le concile de trente (57). » Si quelqu'un dit, que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, qu'il soit anathême ».

L'évêque a, dans le clergé de son diocèse, des co-opérateurs qu'il doit honorer : mais il ne peut jamais reconnoître dans les pasteurs du second ordre, ni des supérieurs, ni même des égaux. Ceux-ci ne peuvent donc jamais être ses juges. Timothée étoit évêque d'Ephèse, lorsque Saint-Paul lui écrivoit : « Ne recevez point d'accusation contre un prêtre, que sur la déposition de deux ou trois témoins (58). L'apôtre ne prescrit point aux prêtres des

rien que de l'avis des prêtres, qui étoient le sénat de l'église, et avec la précipitation des diacres et des clercs..... Si l'affaire étoit importante, l'évêque ne se contentoit pas de consulter les clercs qui résidoient ordinairement dans la cité, et près de sa personne; il convoquoit ceux qui étoient dispersés par les titres de la campagne; et cette assemblée extraordinaire est ce que nous appellons aujourd'hui le synode diocésain. Les évêques s'assembloient ensuite de tems en tems auprès de leur métropolitains, et formoient les conciles ou synodes provinciaux. Là, se jugeoient les plaintes contre les évêques mêmes, et les plus grandes affaires de l'église. Voilà donc les deux tribunaux ordinaires : l'évêque assisté de son clergé, et le concile provincial. Dans le premier tribunal, l'évêque étoit seul juge, dans le second, tous les évêques étoient juges, et avoient le métropolitain pour président (61).

La différence si essentielle et si remarquable entre les deux tribunaux, vient de la différence de ceux qui les composent. Au concile provincial, le métropolitain voit dans les suffragans, ses collégues, dans l'épiscopat auxquels il n'est supérieur qu'en vertu du droit positif de l'église. Au synode diocésain, l'évêque seul a le complément du sacerdoce; et tous ceux qui siègent autour de lui, n'occupent qu'un degré inférieur, dans la hiérarchie instituée par l'homme Dieu (62).

Le droit de juger seul, après avoir consulté son presbytère, appartient sur-tout à l'évêque,

l'évêque, pour tout ce qui concerne l'éducation des jeunes ministres, et leur promotion aux saints ordres ; parce que c'est à lui qu'il est dit : « N'imposez légérement les mains à personne (63). » Et lorsqu'après les avoir éprouvés, il les a revêtus du sacerdoce, ils ne peuvent néanmoins remplir le ministère de la parole, ni celui de la conduite des âmes ; sans avoir reçu de lui, la mission : et tout acte de jurisdiction qu'ils entreprendroient d'exercer dans le sacré tribunal, sans avoir été délégués, seroit non-seulement illicite, mais même de nul effet.

« Parce que quelques-uns, disent les pères du troisième concile de Latran, affichant l'apparence de la piété ; mais en ruinant, selon le langage de l'apôtre, la vérité et l'esprit s'arrogent le pouvoir de prêcher, quoique le même apôtre dise : comment prêcheront-ils, s'ils ne sont envoyés ? Que tous ceux qui en ayant reçu la défense, ou n'ayant pas obtenu la mission, oseront, sans y être autorisés par le saint-siége, ou l'évêque catholique du lieu, usurper la charge d'annoncer la divine parole soit en public, soit en particulier, soient frappés de la sentence d'excommunication (64).

» Quoique les prêtres (c'est la décision du concile de Trente), reçoivent dans leur ordination, le pouvoir d'absoudre des péchés, néanmoins le saint concile décide, qu'aucun, même régulier, ne peut entendre les confessions des séculiers, même prêtres, ni être réputé propre à remplir ce ministère, à moins

qu'il ne soit titulaire d'un bénéfice-cure ; ou qu'il n'ait été jugé capable par les évêques, d'après un examen, s'il le juge nécessaire, ou autrement, et qu'il n'en ait obtenu l'approbation qui sera donnée gratuitement, nonobstant tout privilège et usage, même immémorial (65). Et le même concile ajoute : parce que la nature et l'idée de jugement demande qu'une sentence ne soit portée que sur ceux qui sont sujets ; on a toujours été persuadé, dans l'église de Dieu, et ce concile assure que c'est une vérité incontestable, que l'absolution n'est d'aucun poids, lorsqu'un prêtre la prononce sur celui sur qui il n'a point de juridiction, ni ordinaire, ni subdélégué (66). »

Ces dispositions ont été adoptées par les conciles provinciaux tenus depuis en France : « comme suivant la doctrine évangélique et apostolique, disent les peres du concile de Bordeaux, personne ne peut ni ne doit prêcher la parole de Dieu, à moins qu'il ne soit légitimement envoyé ; puisque J.-C. lui-même ne s'est chargé de cette fonction, qu'après avoir reçu la mission de son pere, et que les apôtres ne l'ont fait qu'en vertu de l'ordre et du commandement de J.-C. : nous, en conséquence, nous appuyant sur la règle évangélique et apostolique, statuons et ordonnons, qu'aucun, soit séculier, soit régulier, n'entreprenne de parler publiquement au peuple, de la religion, à moins que l'évêque ne lui ait donné, par écrit, la permission et commission spéciale de remplir ce ministere (67) ». Et les peres du concile de Toulouse déclarent : « qu'il

n'est permis à aucun, ni séculier, ni régulier, d'entendre les confessions, sans avoir obtenu l'approbation prescrite par le saint concile de Trente (67) ».

Les mêmes décisions se trouvent répétées dans les conciles de Rouen de 1581, de Reims et de Tours de 1583, de Bourges de 1684, d'Aix de 1585, de Narbonne de 1609, et elles ont été insérées dans les ordonnances du royaume.

L'article XI de l'édit de 1606 porte, « que les prédicateurs ne pourront obtenir la chaire des églises, même pour l'avent et le carême, sans la mission et permission des archevêques et évêques, ou leurs grands-vicaires, chacun en leurs diocèses. Et l'article XI de l'édit de 1695, (conforme à l'article XXVIII du réglement spirituel de la chambre ecclésiastique aux états-généraux de 1614,) porte, « que les prêtres séculiers et réguliers ne pourront administrer le sacrement de pénitence, sans en avoir obtenu la permission des archevêques ou évêques, etc. »

Telle est, N.T.C.F., la véritable forme du gouvernement ecclésiastique ; nos pères nous l'ont transmise de siècle en siècle, par une tradition non-interrompue ; et nous devons la transmettre nous-mêmes, sans aucune altération, à ceux qui viendront après nous.

Soyez donc soumis à l'autorité spirituelle, en tout ce qui est de son ressort *Il est nécessaire de vous y soumettre aussi, par un devoir de conscience* (69), puisqu'il est écrit : *Obéissez à vos conducteurs, et soyez-leur soumis ; car ce*

sont eux qui veillent pour le bien de vos âmes, comme en devant rendre compte ; afin qu'ils s'acquittent de ce devoir avec joie, et non en gémissant : ce qui ne vous seroit pas avantageux (70). Et pour donner maintenant à cette autorité sainte, dont J.-C. est le principe, la preuve de soumission qu'elle a droit d'attendre de vous, ne coopérez à aucun changement, dans l'ordre spirituel, avant qu'elle ait parlé.

Demeurez inviolablement attachés à la chaire de S. Pierre, à la sainte église romaine, mère et maîtresse de toutes les églises, centre de l'unité catholique. Ne perdez jamais de vue cette vérité qui vous a été enseignée dès l'enfance, que notre Saint-Père le Pape est vicaire de J. C. sur la terre, le chef visible de l'église universelle, le père commun de tous les fidèles, et rendez-lui toujours le respect et l'obéissance qui lui sont dûs à ces titres.

Demeurez-nous attachés comme à votre seul véritable évêque ; car de même qu'il n'y a qu'une chair de notre seigneur, un seul autel, un seul calice, aussi n'y a-t-il qu'un seul évêque dans chaque église (71) ; et ceux qui ne sont pas envoyés par la puissance ecclésiastique et canonique, mais viennent d'ailleurs, ne sont pas ministres légitimes de la parole et des sacremens (72). Vous ne pouvez donc reconnoître aucun autre évêque que nous, jusqu'à ce qu'il plût à Dieu de nous appeller à lui, ou que l'autorité spirituelle ait délié le nœud sacré qui nous unit à vous. Ah ! sans doute quelque désir que nous ayons de vous servir jusqu'à la mort, si cette autorité prononce que

les circonstances exigent que nous remettions en d'autres mains le soin de vos âmes, nous sommes prêts d'acquiescer à cette décision: nous répéterons ce que S. Grégoire de Nazianze disoit au concile de Constantinople, « Si je vous suis une occasion de trouble, je serai Jonas: jettez-moi dans la mer pour appaiser la tempête, quoique je ne l'aie pas excité (75) ». Non, jamais, avec la grâce de Dieu, aucun sacrifice ne nous coûtera pour contribuer à la paix de l'église, et éviter les horreurs du schisme. Mais, tant que cette autorité n'aura point parlé, il ne nous est pas permis d'abandonner le poste où il a plu à la divine providence de nous placer; Dieu nous défend de vous laisser comme des brebis qui n'ont point de pasteurs (74). Que si, pour remplir ce devoir, il falloit que nous fussions exposés à quelques tribulations; nous supplierions le pere des miséricordes de nous élever à ces dispositions sublimes où étoit l'apôtre S. Paul; quand il écrivoit aux Colossiens: *je me réjouis de souffrir pour vous* (76). Et nous pouvons du moins vous assurer, N. T. C. F., qu'au lieu de nos peines, nous aurions un grand sujet de consolation, en pensant qu'elles seroient la preuve de l'amour immortel que nous avons voué à cette église, et à vous tous.

Demeurez aussi inviolablement attachés à vos pasteurs actuels, qui vieillent, sous notre conduite, pour le bien de nos ames: vous ne pouvez en reconnoître d'autres, à moins qu'ils n'aient reçu la mission canonique de nous.

ou de nos successeurs légitimes ; ou de nos supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie.

Et vous, nos chers coopérateurs, conservez toujours les sentimens dont vous avez été pénétrés jusqu'ici pour l'épiscopat. Ayez toujours devant les yeux ce que l'illustre martyre, S. Ignace, évêque d'Antioche, cet homme, qui avoit vu les apôtres, écrivoit aux fidèles de son siècle : « Vous êtes soumis à vôtre évêque comme à J. C., et c'est ce qui fait que je vous regarde comme vivans, non selon les maximes des hommes, mais selon celles de J. C., qui est mort pour vous..... Il est nécessaire, en effet, de ne rien faire sans l'évêque..... Il faut le révérer comme celui qui est l'image du père (76)... Suivez tous l'évêque, comme J. C. a suivi son père ; que personne ne fasse rien sans l'évêque, dans toutes les choses qui appartiennent à l'église..... Il n'est permis ni de baptiser, ni de tenir des assemblés sans l'évêque : mais tout ce qu'il approuvera ne peut manquer d'être agréable à Dieu..... Celui qui honore l'évêque est honoré de Dieu (77) ».

Que si nous vous rappelons ces témoignages si glorieux à l'épiscopat, ne pensez pas, N. T. C. F., que ce soit un esprit de domination qui nous anime (78). Ah ! que ce sentiment est éloigné de nous ! Graces au seigneur, nous ne voyons dans le rang où nous sommes élevés, qu'*une servitude honorable que la charité nous impose pour sauver les ames* (79). Nous savons que le disiciple n'est pas au-dessus du maître (80) ; et que celui

dont nous avons l'honneur d'être le ministre, n'est pas venu pour être servi, mais pour servir (81). Enfin nous avons présenté à l'esprit cette maxime si terrible de l'Esprit-saint : *Ceux qui président seront jugés avec une extrême rigueur* (82). Aussi pourrions-nous dire, comme autrefois le grand évêque d'Hippone : *Vous voyez avec quelle frayeur nous tenons ce langage* (83) Mais c'est cette crainte même dont nous sommes saisis, dans l'attente d'un jugement si redoutable, qui nous oblige de conserver, avec le plus grand soin, les droits de la dignité dont nous sommes revêtus. Car le souverain juge nous en demandera un compte rigoureux : et la négligence à les maintenir deviendroit un titre de condamnation contre nous.

Donné à Boulogne, le vingt-quatrieme jour d'octobre mil sept cent quatre-vingt-dix.

† JEAN-RENÉ, Evêque de Boulogne.

NOTES.

(1) Instruite in spiritu lenitatis. *Gal. VI. I.*

(2) Nunc mihi non alia ad dicendum causa quam Christi est : cui et hoc debui quod usque nunc tacui, et ex reliquo me intelligo debere, ne taceam. *S. Hilar. lib. contr. Const. Imper. n. 3.*

(3) Regnum meum non est de hoc mundo. *Joan. XVIII.* 36.

(4) Reddite ergo, quæ sunt Cæsaris, Cæsari. *Math. XXII.* 4.

(5) *Math. XVII.* 26.

(6) Ideo necessitate subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. *Rom. XIII.* 5.

(7) Reddite ergo omnibus debita ; cui tributum, tributum ; cui vectigal, vectigal : cui timorem, timorem : cui honorem, honorem. *Ibid. v.* 7

(8) 2 *Paralip. c. XIX.*

Bossuet ; Politique, tirée des propres paroles de l'écr. sainte. *l. vij. x. Propose.*

(9) Quæcumque alligaveritis super terram erunt ligata et in cœlo : et quæcumque solveritis super terram erunt soluta et in cœlo. *Matth. XVIII. c.* 8

(10) Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terrâ ; euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis, et ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi. *Matth. xxviij* 18—20.

(11) La jurisdiction essentielle à l'église est toute spirituelle, fondée sur les grands pouvoirs que Jesüs-Christ donna à ses Apôtres..... L'église a par elle-même, le droit de décider de toutes les questions de doctrine soit sur la foi, soit sur la règle des mœurs ; elle a le droit d'établir des canons ou règles de discipline pour sa conduit

intérieure : d'en dispenser en quelques occasions particuliéres, et de les abroger quand le bien de la religion le demande ; elle a le droit d'établir des pasteurs et des ministres, pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des siècles, et pour exercer toute cette jurisdiction, et elle peut les destituer s'il est nécessaire. Elle a le droit de corriger tous ses enfans, leur imposant des pénitences salutaires, soit pour les péchés secrets qu'ils confessent, soit pour les péchés publics dont ils sont convaincus. Enfin, l'église a droit de retrancher de son sein les membres corrompus. c'est-à-dire les pécheurs incorrigibles qui pourroient corrompre les autres. Voilà les droits essentiels à l'église, dont elle a joui sous les empereurs païens, et qui ne peuvent lui être ôtés par aucune puissance humaine ; quoiqu'on puisse quelquefois, par voie de fait, et par force majeure, en empêcher l'exercice. *Fleury*, *Instit. Part.* 3. *C.* 1.

(12) Sicut misit me pater et ego mitto vos. *Joan.* xx. 20—21.

(13) Visum est Spiritui Sancto et nobis, nihil ultrà vobis imponere oneris quàm hæc necessaria ut abstineatis vos ab immolatis simulacrorum et sanguine..... A quibus custodientes vos, benè agetis *Act. XV.* 28. 29.

(14) Perambulabat autem (Paulus) Syriam et Ciliciam, confirmans ecclesias præcipiens custodire præcepta Apostolorum et Seniorum. *Act. XV.* 41.

(15) Si quis esurit, domi manducet, ut non in judicium conveniatis ; cætera autem cum venero, disponam. 1. *Cor.* XI. 34.

(16) Hymenæus et Alexander quos tradidi Satanæ, ut discant non blasphemare. 1. *Tim. I.* 20

(17) Ego quidem absens corpore, presens autem Spiritu jam judicavi ut presens, eum qui sic operatus est ; in nomine Domini nostri Jesu Christi, congregatis vobis et meo spiritu, cum virtute Domini nostri Jesu, tradere hujusmodi Satanæ in interitum carnis, ut Spiritus salvus sit in die Domini nostri Jesu Christi. 1. *Cor. V.* 3. 5.

(18) Ideo hæc absens Scribo, ut non præsens duriùs

agam secundùm potestatem quam Dominus dedit mihi. 2. *Cor. XIII.* 10

(19) Discours de M. Fénelon, au sacre de l'électeur de Cologne.

(21) Fénelon, discours prononcé en 1707, au sacre de l'électeur de Cologne.

(21) Actes de l'assemblée du clergé de 1765.

(22) Fleury, *Hist. Eccl. L. xj.*

(23) Non datum est Laïcis aut iis qui civilibus Officiis mancipantur secundùm Canonem dicendi quidquam penitùs de Ecclesiasticis causis; opus enim hoc Pontificum et Sacerdotum est..... De vobis autem Laïcis tam qui in dignitatibus quàm qui absolutè conversamini, quid ampliùs dicam non habeo, quàm quia nullo modo vobis licet de Ecclesiasticis causis sermonem movere integritati Ecclesiæ, et universali Synodo adversari. Hoc enim investigare et quærere Patriarcharum, Pontificum et Sacerdotum est, qui regiminis officium sortiti sunt, qui sanctificandi, qui ligandi et solvendi potestatem habent; qui Ecclesiasticas et cœlestes adepti sunt claves : non nostrum qui pasci debemus, qui sanctificari, qui ligari, vel à ligamento solvi egemus. Quantæcumque enim religionis et sapientiæ Laïcus existat, vel etiamsi universâ virtute interiùs polleat, donec Laïcus est, ovis vocari non desinet: rursusque quantâcumque Episcopus sit irreverentiâ et irreligiositate plenus et nudus omni virtute, donec antistes est et veritatis verbum recte prædicaverit, Pastoris mentionis et dignitatis damna non patietur. Quæ ergo nobis ratio est in ordine ovium constitutis Pastores verborum subtilitate, discutiendi, ea quæ super nos sunt quærendi et ambiendi? Oportet nos cum timore et fide sincerâ hos adire, et à facie eorum vereri cum sint Ministri Domini omnipotentis, et hujus modi formam possideant, et nihil amplius quàm ea quæ sunt nostri Ordinis requirere. Nunc autem videmus adeo multos, malitiâ in insaniam accendi, ut obliviscentes proprii Ordinis, et quod pedes sint minimè cogitantes, legem ponere velint oculis..... et siguli ad accusandum quidem majores existunt semper promptissimi, ad corrigendum autem quidquam eorum

in quibus accusantur et criminantur pigerrimini. Sed moneo et exhortor omnes qui tales sunt, ut maledictum et alternum odium avertentes, et judicare judices desinentes, attendant sibi, et secundùm divinam voluntatem conversari contendant. Nam non quiescit supernum judicium, sed contra dissidentes Divinus furor stillabit, es ultionem justam opere cunctis ostendet. *Basil. Imper. in VIII. Sinod. gener. Hard. Conc. tom. V.*

(24) Bossuet. Sermon prêché à l'ouverture de l'assemblée générale du clergé de France, le 9 nov. 1681.

(25) Tibi Deus imperium tradidit, nobis ecclesiastica concredidit, ac quemadmodum qui tibi Imperium subripit, Deo ordinanti repugnat; ita metue ne si ad te Ecclesirstica pertrahas, magni criminis reus fias..... Neque nobis igitur terræ imperare licet, neque tu adolendi habes potestatem. *Osius apud Athanas. ad Monach.*

(26) Duo sunt, Imperator Auguste, quibus principalitèr hic mundus regitur, autoritas sacra Pontificum, et regalis potestas; in quibus tanto gravius est pondus Sacerdotum, quanto etiam pro ipsis regibus hominum in divino reddituri sunt examine rationem. Nosti etenim, fili clementissime, quod licet præsideas humano generi dignitate rerum tamen præsulibus divinarum devotus cella submittis: in quæ sumendis cœlestibus Sacramentis, eisque ut competis disponendis subdi te, debere cognoscis religionis potiùs ordine quam præesse. Nosti itaque inter hæc ex illorum te pendère judicio, non illos ad tuam velle redigi voluntatem. Si enim quantùm ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ, cognoscentes tibi Imperium supernâ dispositione collatum, legibus tuis ipsi quoque parent Religionis antistites..... Quo rogo te decet affectu iis obedire qui prærogandis venerabilibus sunt attributi mysteriis? Proinde sicut non leve discrimen incumbit Pontificibus siluisse pro Divinitatis cultu quod congruit, ita his, quod absit, non mediocre periculum est, qui, cum parere debeant, despiciunt. S. Gelas. Ep. VIII.

(27) Ipse dedit quosdam quidem Apostolos, quosdam autem Prophetas, alios vero Evangelitas, alios autem Pastores et Doctores ad consummationem sanctorum

in opus ministerii, in ædificationem Corporis Christi. Ephes. IV. 12. 12.

(28) Apoc. c. 1. v. 11.

(29) Hujus rei gratiâ reliqui te cretæ, ut..... constituas per civitates Presbyteros sicut ego disposui tibi. Tit. c. 1. v. 5.

(30) Discours de M. l'archevêque d'Aix, prononcé le samedi, 29 mai, dans l'assemblée nationale.

(31) Bossuet; Hist. des Variat. L. xv, N°. 120

(32) Placuit ut à nullo Episcopo usurpentur plebes alienæ, nec aliquis Episcoporum supergrediatur in Diœcesi suum collegam. conc. carthag. an. 397. can. xx.

(33) Osius Episcopus dixit: hoc quoque omnes definiamus: ut si quis Episcopus ex aliâ parochiâ velit alienum ministrum sine consensu proprii Episcopi in aliquo gradu constituere, irrita et infirma ejusmodi constitutio existimetur. Si qui autem hoc sibi permiserint, à fratribus et co-episcopis admoneri et corrigi debent. Omnes dixerunt: hoc quoque decretum sit firmum et immobile. Conc. Sard. an. 347. Can. xv.

(34) Episcopus in Diœceses alienas ad alienos Clericos ordinandos, vel consecranda altaria irruere non debet. Quod si fecerit, remotis quos ordinaverat, altaris tamen consecratione manente, transgressor Canonum anno à Missarum celebratione cessabit. Conc. Aurel. an. 538. Can. XV.

(35) Nulli Episcopo liceat, cujusvis privilegii prætextu, Pontificalia in alterius Diœcesi exercere, nisi de ordinarii loci expressâ licentiâ, et in personas eidem ordinario subjectas tantùm. Si secùs factum fuerit, Episcopus ab exercitio Pontificalium, et sic ordinati; ab executione ordinum sint ipso jure suspensi, Conc. Trid. Sess. VI. de Reform. Cap. 5.

(36) Vocavit discipulos suos, et elegit duodecim ex ipsis quos et Apostolos nominavit. Luc. vj. 13.

(37) Designavit Dominus et illos septuaginta duos: et misit illos binos ante faciem suam, in omnem civitatem et locum in quo erat in se venturus, Luc. x. 1.

(38) Oportet ergo ex istis viris, qui nobiscum sunt congregati in omni tempore quo intravit et exivit inter nos Dominus Jesus.... Testem resurrectionis ejus nobiscum fieri unum ex istis. Act. 1. 21-22.

(39) considerate ergo, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem, plenos spiritu sancto et sapientiâ, quos constituamus super hoc opus. Act. vj. 3.

(40) Dixit illis Spiritus sanctus: segregate mihi Saulum et Barnabam, in opus ad quod assumpsi eos. Act. xiij. 2.

(41) Oportet ergo Episcopum esse..... unius uxoris uxoris virum..... non Neophytum. 1 Tim. iij. 2-6.

(42) Fleury. Discours II.

(43) Discours historique sur l'origine des bénéfices, par m. de Héricourt.

(44) Thomassin. Anc. et Nouv. Discip. de l'église. Part, I. L. 2. C. 6. et Part. 4. L. 2. C. 9.

(45) Scire autem debes ad Episcopos tanquam Apostolorum successores, et tanquam Apostolicæ dignitatis pertinere ministros, ex ipso Episcopali officio, institutiones Clericorum in ecclesiis prebendariis, et sacerdotum in capellis et parochiis: institutionem, inquam, plenam, quantùm est de jure communi: licet ex speciali collatione episcoporum, nonnullis jura Patronorum concessa sint. Guillelm. apud. Thomassin. Part. I. L. 1 c. 2.

On chercheroit envain dans les annales de l'église Gallicane, une seule époque où le peuple catholique ait exercé, ni même reclamé le droit d'élire les pasteurs du second ordre. En 1561, sous le règne de Charles IX, les protestans annoncèrent de toutes parts, que l'on étoit prêt de publier un édit sur l'élection des curés par les laics des paroisses: mais le gouvernement s'empressa de calmer les alarmes des évêques de France, assemblés alors à Poissy, en déclarant: qu'il n'y avoit jamais pensé, que c'étoit un faux bruit; qu'il desiroit conserver et même augmenter le pouvoir des évêques, bien loin de vouloir l'opprimer (*) Paroles énergiques, et d'autant plus remarquables, qu'on les croit dictées par le célèbre chancelier Lhôpital, qui avoit la principale confiance de la reine régente, & ne fut jamais soupçonné d'immoler aux intérêts du sanctuaire, les intérêts de la nation.

(46) Fleury. Hist. Eccles. L. xxviij numéro 24.

(47) Fleury. Discours II.

(48) Fleury. Mœurs des chrétiens. N. 32.

(49) Superædificati super fundamentum Apostolorum et Prophetarum ipso summo angulari lapide Christo.

* Procès-verbal de l'assemblée de Poissy.

Jesu : in quo omnis ædificatio constructa crescit in templum sanctum Domino. Ephes. II. 20-21.

(50) Duodecim autem Apostolorum nomina sunt hæc : primus Simon qui igitur Petrus. Marth. x. 2.

(51) Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam et portæ inferi non prævalebunt adversùs eam. Matth. xvj. 18.

(52) Simon..... rogavi pro te ut non deficiat fides tua ; et tu aliquando conversus confirma fratres tuos. Luc xxij. 31.—32.

(53) Pasce agnos meos.... Pasce oves meas. Joan. xxj. 16—17.

(54) Quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlo: et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlo. Matth. xvij. 19.

(55) Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo : et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo. Matth. xviij. 13.

(56) Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis et quorum retinueritis, retenta sunt. Joan. xx. 28.

(53) Bossuet. Sermon prêché à l'ouverture de l'assemblée générale du clergé de France, le 9 Novembre 1681.

(54) Apostolicæ potestatis usum moderandum per canones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentiâ consecratos. Valere etiam regulas, mores et instituta à regno et Ecclesiâ Gallicanâ recepta, patrumque terminos manere inconcussos ; atque id pertinere ad amplitudinem Apostolicæ sedis, ut statuta et consuetudines tantæ sedis et Ecclesiarum consensione firmatæ, propriam stabilitatem obtineant. Declarat. Gallic. de Eccles. potest. Art. 3

(55) Bossuet, ubi suprà.

(56) Declarat sancta Synodus ad illum hierarchicum ordinem præcipuè pertinere Episcopos qui in Apostolorum locum successerunt. Conc. Trid. Sess. xxiij. de Sacr. ordin. cap. 4

(57) Si quis dixerit Episcopos non esse presbyteris superiores...., anathema sit. Conc. Trid. ibid. Can. 7.

(58) Adversùs presbyterum accusationem noli recipere, nisi sub duobus, aut tribus testibus. 1. Tim. V. 19

(59) Quid attinebat Episcopo vatare ne presbyterum objurgaret, nisi majorem ipso potestatem haberet? Quare deinceps admonet : adversùs presbyterum cito accusationem ne admiseris, nisi sub duobus, vel tribus testibus?

Non alicui ex presbyteris præcepit ut accusationem contrà Episcopum non admitteret, aut Episcopum non objurgaret. S. Epiphan. Hæres 75.

(60) Feury. Instit. au droit Eccles. 3 par. ch. 2.

(61) Fleury, *ibid.*

(62) Si quis dixerit in ecclesiâ catholicâ non esse hierarchiam divinâ ordinatione institutam quæ constat ex Episcopis, Presbyteris, et Ministris, anathema sit. Conc. Trid. Sess. xxiij. Can. 6

(63) Nemini cito manus imposueris. 1 Tim. 5. 22.

(64) Quia nonnulli sub specie pietatis virtutem ejus, quod ait Apostolus, almegantes, auctoritatem sibi vindicant prædicandi, cùm ipse Apossolus dicat. Quomodo prædicabunt, nisi mittantur? Omnes qui prohibiti, vel non missi, præter auctoritatem ab Apostolicâ sede, vel catholico Episcopo loci, susceptam, publicè vel privatim prædicationis officium usurpare præsumpserint, excommunicationis vinculo innodentur. Conc. Lateran. 111 C. 3.

(65) Quuamvis presbyteri in suâ ordinatione, à peccatis absolvendi, potestatem recipiant, decernit tamen sancta synodus nullum, etiam regularem posse confessiones sæcularium etiam sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut parochiæ beneficium, aut ab Episcopis, per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus judicetur, approbationem quæ gratis detur, obtineat: privilegiis & consuetudine quâcumque etiam immemorabili non obstantibus. Conc. Trid. Sess. XXIII. de reform. cap. xv.

(66) Quoniam igitur natura et ratio judicii illud exposcit ut sententia in subditos dumtaxat feratur; persuasum semper in Ecclesiâ Dei fuit, & verissimum esse synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert in quem ordinariam aut subdelegatam jurisdictionem non habet. Conc. Trid. Sess. xiv. de Pœnit. cap. vij.

(67) Cùm autem ex Evangelicâ & Apostolicâ Doctrinâ nullus nisi legitimè missus verbum Dei prædicare possit ac debeat: quandoquidem ipse Christus nonnisi à Patre missus, neque Apostoli, nisi ex instituto Christi atque præcepto, id munus susceperunt; proindè nos Evangelicæ & Apostolicæ regulæ innitentes, statuimus atque præcipimus, ne quis, sive sit sæcularis, sive regularis, publicè ad

456

populum verba facere de religione audeat, nisi ab Episcopo facultatem & mandatum id speciatim munus obeundi in scriptis habuerit. Conc. Burdigal an. 1583. Tit. De verbi divini prædic.

(68) Nulli sæcularium, regularium-ve, absque eâ quam sacro-sancta Tridentina synodus injunxit, approbatione, confessiones audire liceat. Conc. Tolos. an. 1590. Tit. De Pœnitentiâ.

(69) Necessitate subditi estote..... etiam propter conscientiam. rom. xiij. 15

(70) Obedite præpositis vestris & subjacete eis; ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris redduituri, ut cum gaudio hoc faciant, et non gementes: hoc enim non expedit vobis. Hebr. xiij 17.

(71) Una est caro Domini nostri, et unus calix, unum altare, sicut unus Episcopus. S. Ignat. Mert. Ep. ad Philadelph.

(72) Si quis dixerit.... eos qui nec ab ecclesiasticâ et canonicâ potestate ritè ordinati, nec misi sunt sed aliunde veniunt legitimos esse verbi et sacramentorum ministros, anathema sit. Conc. Trid. Sess. xxiij, Can. vij.

(73) Fleury. Hist. Eccles. l. xviij, numéro 4.

(74) Sicut oves non habentes pastorem. Marc vj. 34.

(75) Gaudeo in passionibus pro vobis. Coloss. 1. 24.

(76) Cum Episcopo subjecti estis ut Christo Jesu, videmini mihi non secundùm homines, sed secundùm Jesum-Christum vivere qui propter vos mortuus est..... Necessarium itaque est.... Ut nihil sine Episcopo agatis.... Cuncti revereantur Episcopum ut eum qui est figura Patris. S. Ignat. Martyr. Ep. ad Trall.

(77) Omnes Episcopum sequimini ut Jesus-Christus Patrem..... Sine Episcopo nemo quidquam faciat eorum, quæ ad Ecclesiam spectant.... Non licet sine Episcopo baptizare, neque agapen facere, sed quodcumque ille probaverit, hoc et Deo est beneplacitum... qui honorat Episcopum Deo honoratus est. *Id.* Ep. ad Smyr.

(78) Non ut dominantes in cleris. 1 Petr. 1. 3.

(79) Bossuet. Discours. 9 novembre 1681.

(80) Non est discipulus super Magistrum. Luc. vj. 40.

(81) Filjus hominis non venit ut ministraretur ei, sed ut ministraret. Marc. x. 45.

(82) Judicium durissimum his qui præsunt fiet. Sap. vj 6.

(83) Videtis Fratres, cum quo tremore ista dicamus. S. Aug. Enarrat. in Ps. 49.

FIN

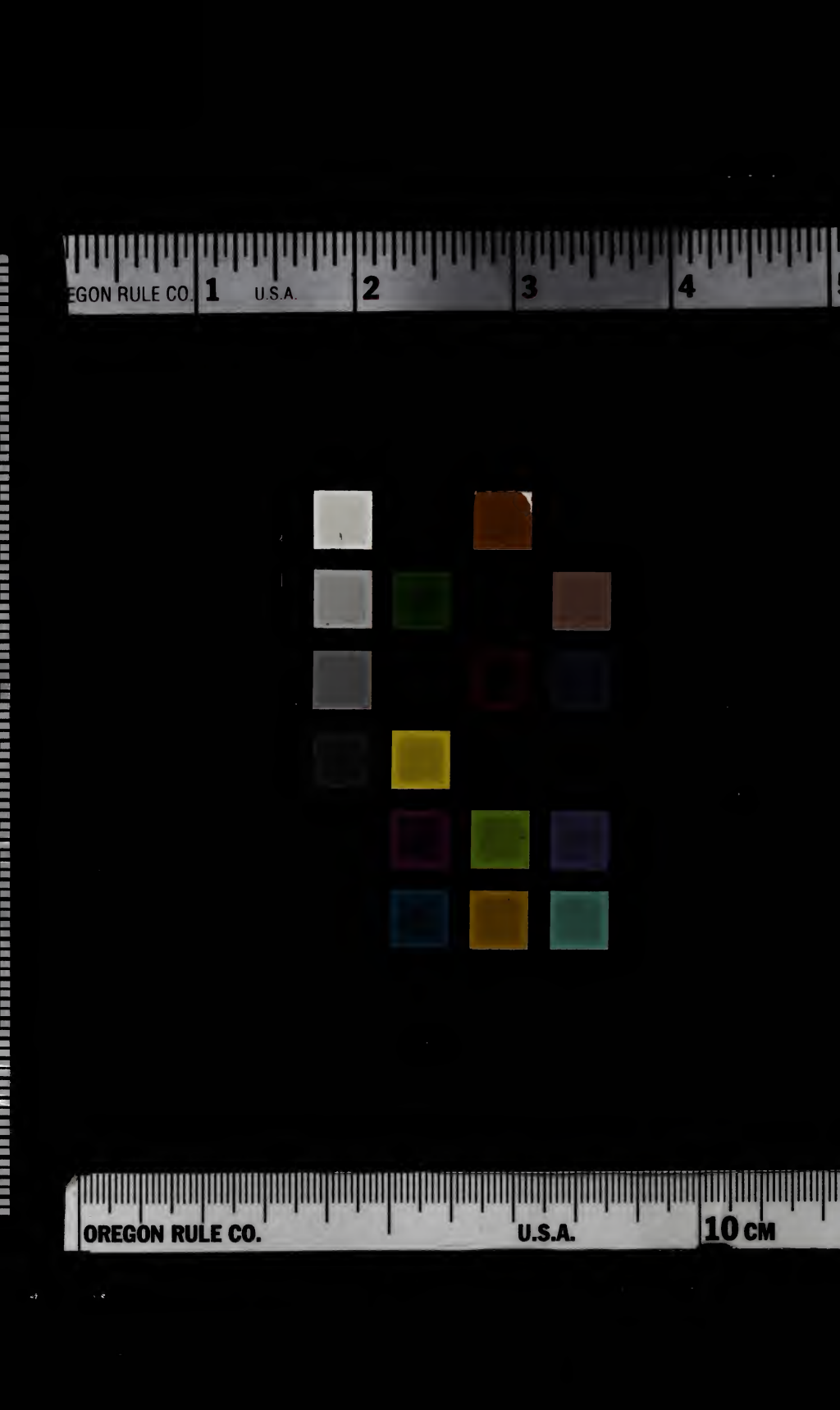
EGON RULE CO.
1
U.S.A.
2
3
4
OREGON RULE CO.
U.S.A.
10 CM